



A R R E T E

portant mise à jour des annexes

CHARPEY relatives aux servitudes d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 18/01/2022

Reçu en préfecture le 18/01/2022

Affiché le

ID : 026-212600795-20220107-2022_01-AI

Le Maire de la Commune de Charpey,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des Servitudes radioélectrique de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de TéléDiffusion de France devenue TDF ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ; (plan et liste des SUP fournis par la DDT/SATR/PA édités en date du 23 avril 2021) ;

Vu le courrier du Préfet du 26 mai 2021 rappelant à Madame le Maire de Charpey que conformément aux dispositions des articles L.153-60 et R. 153.18 du Code de l'Urbanisme, il lui appartient d'annexer sans délai les servitudes d'utilité publique susmentionnées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charpey ;

A R R E T E

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de Charpey est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à Madame la Préfète et à Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Charpey,
Le 7 janvier 2022

Madame le Maire,
Lydie VEISSEIX.



MAIRIE
DE
CHARPEY

1, place de la Mairie
26300 CHARPEY
Téléphone 04 75 59 80 55
E-mail : mairie-de-charpey@orange.fr



A R R E T E n ° 2018-89

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
(Servitude d'Utilité Publique)

Le Maire de la Commune,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18, ainsi que les articles L151-43 et R151-51 relatif au contenu des annexes du PLU;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 novembre 2011, modifié les 24/01/2017 et 07/11/2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-06-26-008 du 26 juin 2018, portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels inondation sur la commune de Charpey;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté (plan et liste des Servitudes d'Utilité Publique fournis par la DDT/SATR/PA).

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charpey est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la mairie et en préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur département des Territoires.

Fait à Charpey, le 14 décembre 2018



Le Maire,
Jean-François COMTE

**COMMUNE de CHARPEY
MODIFICATION n° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 07 novembre 2017

Date de transmission au Préfet : 09 novembre 2017

Mesures de publicité :

- Affichage en mairie : le 02 février 2018
- Insertion dans la presse : le 05 février 2018 (Dauphiné Libéré)

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire :

05 février 2018

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale


Signé Tanguy QUEINEC

SEANCE du 7 novembre 2017

Date de convocation : 31/10/2017

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de pouvoirs écrits : 0

Nombre de suffrages exprimés : 10

L'an Deux Mil dix-sept et le sept du mois de novembre à 20h00, sous la présidence de M. COMTE Jean-François, Maire.

PRESENTS : MM COMTE, DOMINGUEZ, LIGNIER, LANDOIS, PHILIBERT, PIN, HEIMBOURGER, TORTEL
Mmes VEISSEIX, MARTIN, AGRAIN, CHABANEL, VERILLAUD

ABSENTS : Mme DUPLAIN
M. SERRET

SECRETAIRE : M. Jean-Pierre DOMINGUEZ

2017-11-08 Bilan de l'enquête publique et approbation de la modification n°1 du PLU de Charpey

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2017 prescrivant la modification du PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-74 en date du 28 août 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête justifient quelques adaptations du projet pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques associées ou lors de l'enquête publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 3 Abstentions (M. Pin, Landois et Mme Vérillaud) et 10 Pour :

- **DECIDE** de modifier le projet sur les points suivants :
 - Maintien de l'emplacement réservé V2
 - Insertion, dans le règlement graphique, de la bande de bon fonctionnement des cours d'eau Boisse et Guimand.

- Modification, dans le règlement, des quelques numéros d'article du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquels il fait référence, en tenant compte de la nouvelle numérotation.
 - Compléter les légendes des documents graphiques (étoile rouge, zone UCa, ...).
 - La planche graphique n°1 sera intégrée au dossier d'approbation du PLU.
- **INDIQUE** que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus

Le Maire

Jean-François COMTE



**COMMUNE de CHARPEY
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification simplifiée n°1

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2017

Date de transmission au Préfet : 16 février 2017

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 27 janvier 2017
- Insertion dans la presse : 28 janvier 2017

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:	16 février 2017
--	------------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

Tanguy QUEINEC

SEANCE du 24 janvier 2017

Date de convocation : 19/01/2017

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de pouvoirs écrits : 1

Nombre de suffrages exprimés : 12

L'an Deux Mil dix-sept et le vingt-quatre du mois de janvier à 20h00, sous la présidence de M. Jean-François COMTE, Maire.

PRESENTS : MM COMTE, DOMINGUEZ, LANDOIS, PIN, PHILIBERT, SERRET
Mmes VEISSEIX, MARTIN, VERILLAUD, DUPLAIN et AGRAIN
M. LIGNIER donne procuration à M. COMTE

ABSENTS : M.TORTEL, Mmes CHABANEL et PALISSE

SECRETAIRE : Mme AGRAIN

2017-01-06 Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Charpey

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2011 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du Maire n°2016-67 en date du 21 juillet 2016 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du 26 juillet 2016 définissant les modalités de la mise à disposition du public,

Vu les avis des personnes publiques associées sur la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU,

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par arrêté du Maire n°2016-67 en date du 21 juillet 2016, il a été décidé de procéder à une modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en vue de :

- Modifier le règlement écrit pour autoriser les annexes et les extensions des constructions d'habitation existantes dans les zones A et N (art. 2),
- Modifier la rédaction de l'article 4 de plusieurs zones (UC, UD,...) du règlement écrit afin de préciser les conditions de raccordement aux réseaux, les conditions de gestion des eaux de piscine, etc.,
- Modifier la rédaction de l'article 11 de plusieurs zones (urbaines, agricoles, naturelle,...) du règlement écrit afin d'ajuster et d'harmoniser certaines règles liées à l'aspect extérieur des constructions (clôtures, toitures,...),
- Modification transversale concernant le remplacement des notions de SHON (surface hors œuvre nette) et de SHOB (surface hors œuvre brute) par la notion de « surface de plancher »,
- Modifier le lexique afin de le compléter avec de nouvelles définitions (« annexe », « surface de plancher », « hauteur »,...),
- Modifier la rédaction de l'article 2 du règlement écrit afin revoir, dans les différentes zones du PLU, la réglementation des remblais pour assurer une meilleure intégration dans l'environnement,
- Modifier la rédaction de l'article 10 du règlement écrit afin d'harmoniser les règles de hauteur (clôtures, constructions,...) entre les différentes zones du PLU,
- Modifier la rédaction de l'article 1 du règlement écrit de tout ou partie des zones UD afin de s'opposer à la règle relative à l'article R151-21 du code de l'urbanisme,
- Modifier la rédaction de l'article 7 du règlement écrit afin d'ajuster la règle de recul en limite séparative (article 7) dans certaines zones (UD,...),
- Modifier la rédaction de l'article 3 du règlement écrit afin d'ajuster les conditions d'accès des terrains dans plusieurs zones (UC, UD,...),
- Modifier la rédaction de l'article 6 du règlement écrit afin d'ajuster la règle de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans plusieurs zones (UC, UD,...),
- Modifier à la marge la limite de la zone UC afin de corriger une erreur matérielle sur le secteur de Saint-Didier (Bois percé),
- Modifier les dispositions réglementaires pour permettre la création d'un local technique municipal.
- Corriger, le cas échéant, d'autres erreurs matérielles,
- Réaliser, le cas échéant, d'autres ajustements mineurs lors de la rédaction détaillée du dossier de modification simplifiée.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 26 juillet 2016 ont été définies les modalités de la mise à disposition du public, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme :

- La mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Maire expose qu'à l'issue de cette mise à disposition, qui s'est tenue du 2 décembre 2016 au 3 janvier 2017 inclus, une demande a été formulée :

- M. BURAIIS Alexandre demande à ce que la modification du PLU permette de répondre à son projet résultant du permis de construire PC02607916 sur la parcelle n° ZP 130.

La commune observe que le dossier de modification simplifiée tel qu'il a été mis à disposition du public a d'ores et déjà pris en compte cette évolution puisqu'il était prévu dans l'arrêté du Maire de « *Modifier à la marge la limite de la zone UC afin de corriger une erreur matérielle sur le secteur de Saint-Didier (Bois percé)* ».

Monsieur le Maire informe enfin que le projet de PLU a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées. A ce titre :

- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a émis un avis favorable,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Rovaltain informe qu'en l'absence de SCOT en vigueur au moment de la consultation le Syndicat Mixte n'a pas à émettre d'avis formel sur les documents locaux d'urbanisme. Cependant, au vu du SCOT approuvé le 25 octobre 2016, le Syndicat Mixte du SCOT appelle à la vigilance quant à l'application de certaines modifications afin de ne pas trop limiter les possibilités de densification.

La commune prend note de cette observation et rappelle que la densification dans les secteurs urbanisés peu denses éloignés du village a été très importante. Elle estime donc que les règles proposées sont dorénavant plus adaptées.

- M. le Président du Conseil départemental de la Drôme a émis un avis favorable avec deux réserves au titre des déplacements. La commune indique que l'article 3 des zones UC et UD sera modifié pour intégrer un schéma explicatif représentant les accès mutualisés sous forme de trapèze et non pas de rectangle. Par contre, la commune ne souhaite pas préciser dans l'article 11 les règles d'alignement des clôtures par rapport au domaine public car cette disposition relève de l'article 6 du règlement.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer pour tirer le bilan de la mise à disposition du public et approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

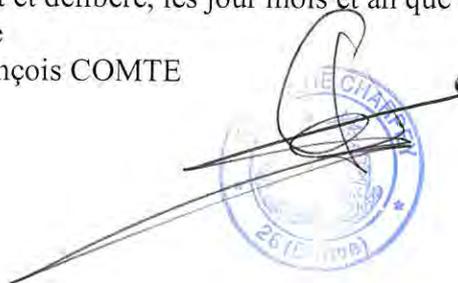
Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 1 Contre (M. Landois) et 11 Pour :

- **DECIDE** de tirer le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Charpey aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée n°1 du PLU seront exécutoires dès sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus
Le Maire
Jean-François COMTE

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'LE CHAPEY' at the top and '2612 (1983)' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'JFC'.

Code Postal : 26300

Téléphone 04 75 59 80 55

Télécopie 04 75 59 42 07

E-mail : mairie-de-charpey@wanadoo.fr



A R R E T E N ° 2012 - 56

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Charpey

Le Maire de la Commune,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Charpey du 8 novembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011102-0009 portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation de prélèvement concernant le captage l'Hôtel situé sur la commune de Charpey,
Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

A R R E T E

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charpey est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Maire et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Charpey, le 25 octobre 2012

Le Maire,



André, C. DASSE-VINAY

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Isabelle VERILHAC/Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.29.48 / 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
E-mail : isabelle.verilhac@drome.gouv.fr
lucette.manguin@drome.gouv.fr

Valence, le 12 AVR. 2011

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Michel ESMENJAUD
Tél. : 04.75.79.71.68
Fax : 04.75.40.16.90
courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Arrêté n° 2011 102 - 0009

portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et autorisation de prélèvement concernant le captage l'HOTEL situé sur la commune de CHARPEY

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321 à L.1321 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 278 du 10 août 1994 portant autorisation de prélèvement et protection et autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine du captage de l'Hôtel à Charpey ;

- Vu l'arrêté n° 592 du 5 février 1998 portant autorisation du traitement de désinfection par chloration sur le refoulement captage de l'Hôtel ;
- Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 avril 2008 ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie en date du 16 novembre 2009 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2010 au 1^{er} octobre 2010 inclus ;
- Vu le rapport et l'avis favorable aux deux dossiers du Commissaire Enquêteur en date du 16 juillet 2010 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 17 février 2011 ;
- Vu la consultation du pétitionnaire en date du 24 février 2011 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent La Commanderie énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHARPEY.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

CHAPITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENTS DE L'EAU

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie :

- Le captage de l'Hôtel, restructuré en 2006, sis sur la commune de CHARPEY.
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de ceux-ci et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protections immédiates.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation, en cas d'atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie est autorisé à effectuer sur le forage F2 de L'Hôtel un prélèvement maximum de 40 m³/h et 800 m³/jour, soit 292 000 m³/an en vue de l'alimentation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 278 du 10 aout 1994 portant autorisation de prélèvement et protection et autorisation d'utilisation en vue de la consommation humaine du captage de l'Hôtel à Charpey.

Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage F2 est situé sur la commune de Charpey, au lieu dit « l'Hôtel », parcelle cadastrée section ZN n° 86.

Les coordonnées topographiques Lambert étendues sont : X = 816 898 m ; Y = 1 997 497 m ; Z = 280 m

- Le forage F2 de l'Hôtel a été réalisé en 2006, sur un site exploité depuis 1975, 40 mètres à l'ouest du forage F1. Il s'agit d'un forage profond de 245 m à la molasse, en acier inox, crépiné à partir de 45 m de profondeur. La formation superficielle des cailloutis d'Alixan, épaisse de 20 m environ a été aveuglée par un coulis de béton sur 33 m de profondeur.
- Le puits de l'Hôtel (Nappe des cailloutis d'Alixan - 1975) est abandonné pour la production d'eau potable. Il est obturé et transformé en piézomètre d'observation de 20 mètre de profondeur.
- Le Forage F1 (1990 – 122 mètres) est abandonné pour la production d'eau potable. Il est modifié pour éliminer toute relation avec la nappe des cailloutis d'Alixan et transformé en piézomètre d'observation de la nappe de la molasse.

Article 5 : Conditions de prélèvement pour l'AEP

Le forage F2 de l'Hôtel est exploité en complément de la source de La Garde à Charpey dont l'utilisation gravitaire est prioritaire.

Le débit maximum potentiel prélevable sur le forage est de 55 m³/h.

Le débit exploité varie de 70 000 à 150 000 m³/an, correspondant à tout ou partie des besoins en production du Syndicat.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sur le site de l'Hôtel en vue de la consommation humaine sont :

- débit de prélèvement maximum instantané: de 40 m³/heure et 800 m³/jour
- volume maximum annuel : 292 000 m³/an

Il est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau, rubrique 1.1.2.0.

L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de la Drôme.

Article 6 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la révision de l'autorisation du site de captage de l'Hôtel sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie.

La révision de la protection n'ouvre pas droit à nouvelle indemnisation des servitudes déjà indemnisées au titre de l'arrêté initial n°278 du 10 août 1994.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I.- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II.- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les

périmètres de protection, et dans la rivière de Boisse à l'amont et le long du périmètre de protection éloignée.

III.- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V). Il s'établira sur une surface de 2270 m² aux dépens des parcelles n° 84 et 86 (concernées en partie) située sur la section ZN, commune de CHARPEY.

Ce périmètre appartient et appartiendra entièrement au Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie pendant toute la durée d'exploitation du point d'eau. Il dispose d'une clôture infranchissable.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront interdites toutes les activités autres que l'exploitation de l'ouvrage et l'entretien de celui-ci et du périmètre.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée tel que défini sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joints au dossier (annexes IV et V) qui représente une surface d'environ 3 ha sur la commune de CHARPEY.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection rapprochée ne sont pas à acquérir par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie. Cette aire sera classée sur tous les documents d'aménagements opposables au tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est créé un périmètre de protection éloigné tel que défini sur le plan parcellaire joint au dossier (annexes IV) qui représente une surface d'environ 28 ha 30 a.

Les parcelles soumises à l'emprise du périmètre de protection éloignée ne sont pas à acquérir par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie. Cette aire sera classée sur tous les documents d'aménagements opposables au tiers, relevant de la commune ou de tout autre organisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Les eaux issues du forage F2 de l'Hôtel sont naturellement conformes aux limites et aux références de qualité des eaux de consommation destinées à la consommation humaine. Il n'y a pas d'obligation de traitement.

L'installation de traitement au chlore gazeux sur le réoulement, autorisé par l'arrêté n° 592 du 5 février 1998 a pour objectif la sécurisation de la qualité bactériologique pendant le transport par le réseau. Elle est également apte à répondre aux sollicitations de traitement qui peuvent être activées par le plan vigipirate.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie devra être déclaré au Préfet et transmis à l'A.R.S, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Servitudes de passage

Sans objet

Article 12 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de CHARPEY pendant une durée de deux mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CHARPEY.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de La Drôme, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15'000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 14 : Droit de recours

Au titre de code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R514.3-1, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 1 an à compter de sa publication de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire CHARPEY, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de CHARPEY et au Syndicat Intercommunal des Eaux de Charpey et Saint Vincent la Commanderie.

Fait à Valence, le 12 AVR. 2011
Le Préfet

Pour le Préfet, ~~par déléguation~~
La Secrétaire Générale

Charlotte LECA

Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : plan parcellaire (PPI-PPR-PPE)
- annexe V : état parcellaire (PPI-PPR)

**Protection du captage l'Hôtel
Sis sur la commune de CHARPEY**

Pour le Préfet, par
La Secrétaire Générale
12 AVRIL 2011

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour but de protéger le puits et ses équipements contre les dégradations.

Il comporte notamment :

- Le puits initial désaffecté et fermé de façon sécurisée. Reconditionné pour la surveillance de la nappe des alluvions.
- Le forage F1, désaffecté, fermé de façon sécurisée, reconditionné en piézomètre pour la surveillance de la nappe profonde (aveuglement de la nappe des alluvions par chemisage).
- Le forage F2.
- La station de pompage et les équipements électriques et électroniques afférents

Obligations :

- La surface est entretenue en prairie par fauchage de la couverture herbacée et débroussaillage
- Les ouvrages sont enserrés dans une clôture infranchissable (2 mètres) et fermée par un portail.
- L'accès à l'eau est rendu impossible par des fermetures inviolables

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Annexe II – Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il couvre la zone d'appel du captage. Dans ce cas particulier d'un aquifère profond confiné en partie protégé des infiltrations de surface par une formation molassique fine de plusieurs dizaines de mètres d'épaisseur il vise essentiellement à interdire l'introduction d'eau polluée par un autre ouvrage profond situé dans le rayon d'influence du forage de l'Hôtel..

A l'intérieur de cette zone

Sont interdits :

Les faits susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles ou diffuses :

- l'implantation de constructions, d'activités ou d'installations potentiellement polluantes, y compris les habitations.
- L'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle.
- Le stockage d'effluents d'élevage, Le stockage ou le dépôt au champ de fumiers ou de matières fermentescibles.
- Le stockage ou l'installation de canalisations réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou produits chimiques.

Les faits et les activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines :

- La création de forages profonds pour le captage des eaux souterraines, afin de préserver le potentiel de la nappe et l'intégrité de sa protection naturelle, sauf renouvellement ou amélioration de l'équipement public.
- Les puits ou forages dans la nappe des alluvions aux fins de géothermie ou d'approvisionnement en eau.
- Les ouvrages destinés à l'infiltration des eaux en profondeur, qui seraient susceptibles de mettre en communication directe des écoulements superficiels et l'aquifère capté.
- l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavation à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à 5 mètres.
- La création de retenues d'eau.

ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUT FAIT SUSCEPTIBLE D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX.

Annexe III – Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Il couvre la zone d'alimentation proche du captage, sur laquelle il convient de maintenir la faible pression d'urbanisation et la vigilance vis-à-vis des risques les plus importants.

Les activités suivantes seront à priori interdites :

Le forage au-delà des alluvions (prélèvement ou géothermie),

Les installations classées potentiellement polluantes,

L'ouverture à l'urbanisation.

Le dépôt au champ de fumiers ou de matières fermentescibles, le stockage d'effluents d'élevage

Obligations :

Mise en conformité de l'assainissement des bâtiments existants (raccordement au réseau d'assainissement ou assainissement autonome réglementaire)

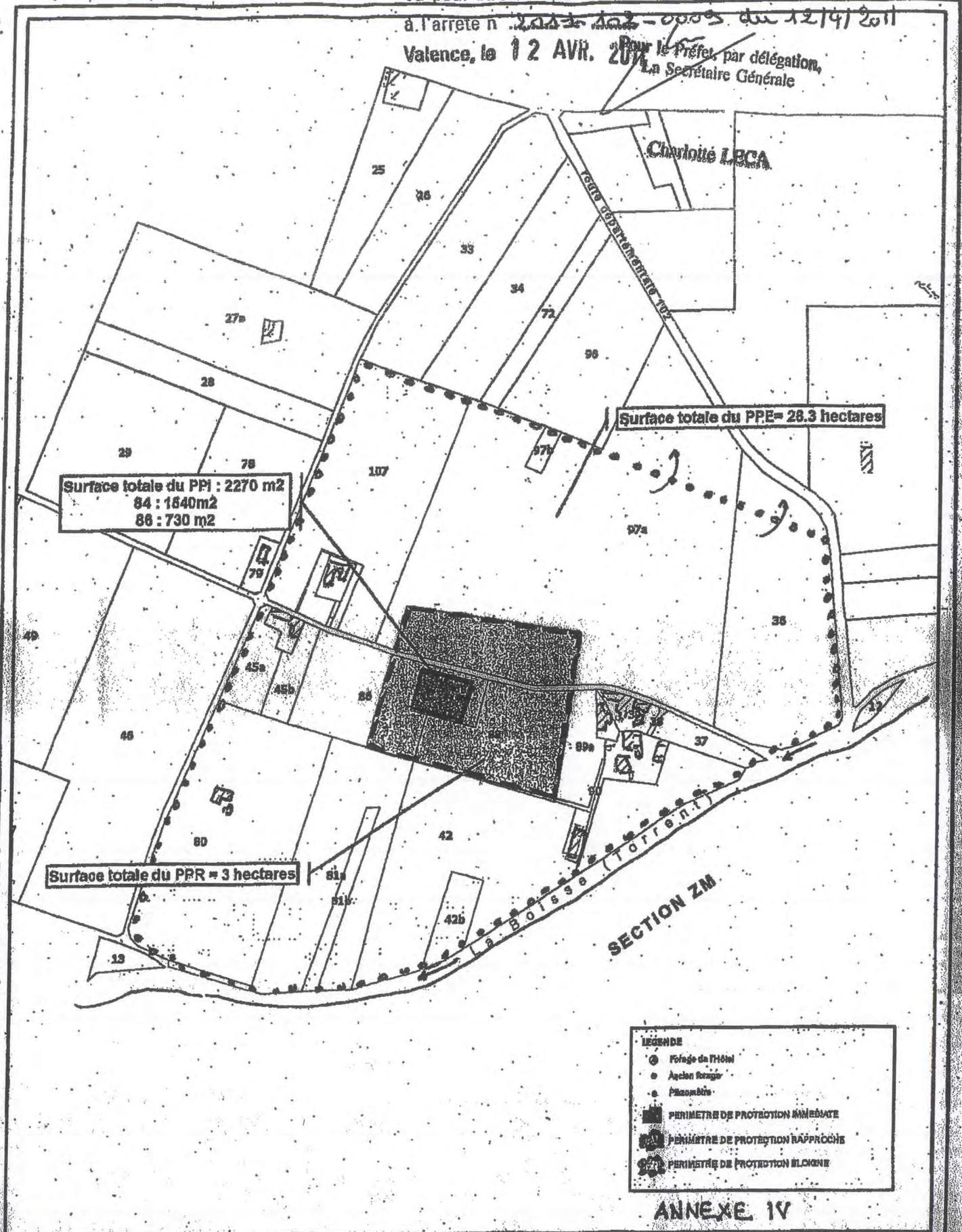
Mise en conformité des stockages de fuel existants (rétentions ou double enveloppe)

Mise en conformité des têtes de puits ou de forages existants.

Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 2003-402-0003 du 12/4/2011

Valence, le 12 AVR. 2011 Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Surface totale du PPI : 2270 m²
 84 : 1840m²
 86 : 730 m²

Surface totale du PPE = 28.3 hectares

Surface totale du PPR = 3 hectares

- LEGENDE**
- Forage de l'Hôtel
 - Açoulin Forage
 - Pâconnière
 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
 - ▨ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
 - ⊙ PERIMETRE DE PROTECTION ELONGEE

ANNEXE IV



Echelle : 1:5 000

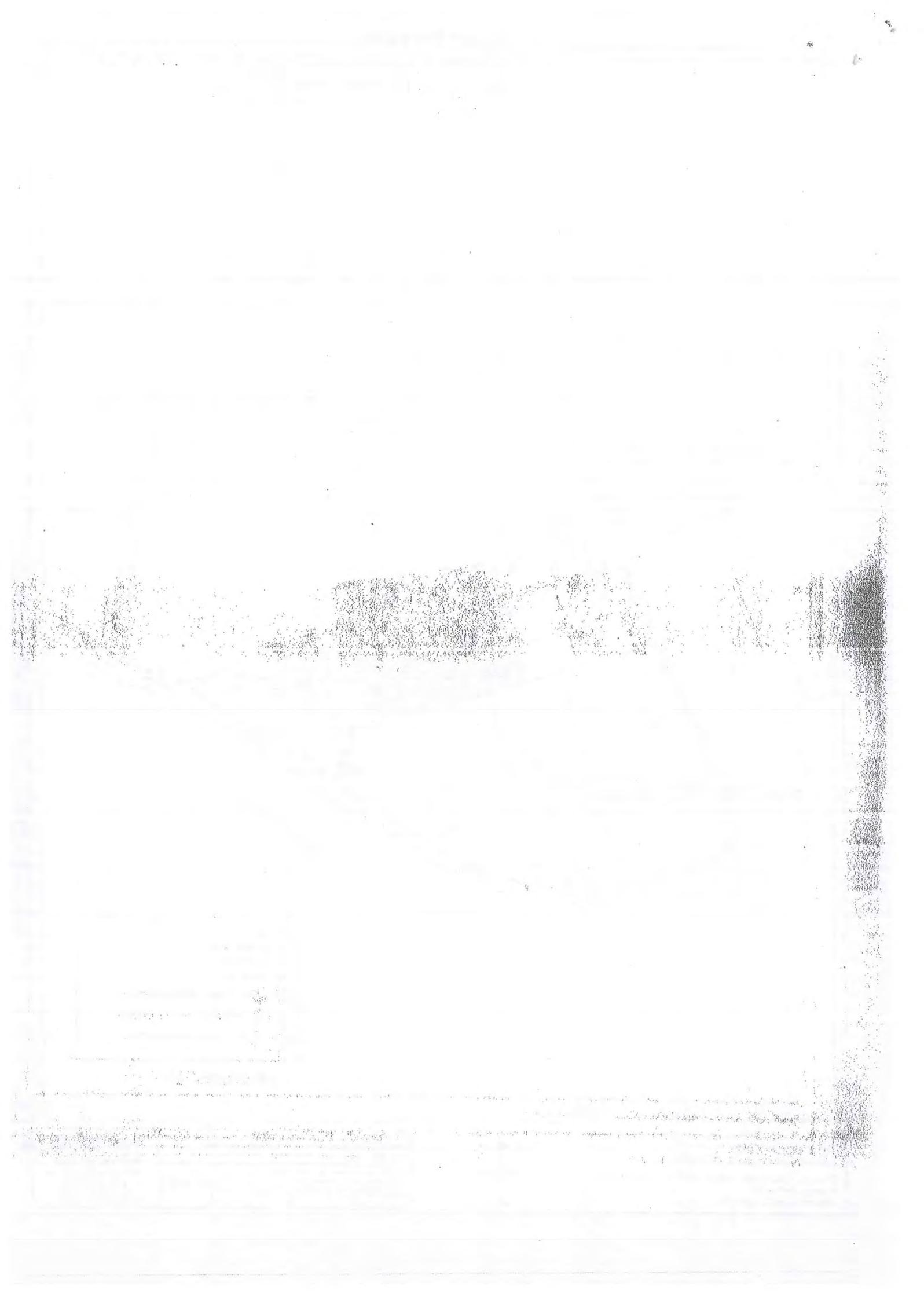
**PLAN PARCELLAIRE
 DES PERIMETRES DE PROTECTION**
 Mise en conformité des périmètres de protection
 Forage de l'Hôtel
 Commune de CHARPEY



Index	Date	Remarques	Nom

HydroPhy
 Ingénierie & Services Environnementaux
 20420 SAINT-JEAN-EN-VEUVE
 Tél : +33 (0)4 78 45 84 89
 Fax : +33 (0)4 78 45 84 88
 Courriel : info@hydrophy.fr
 Internet : www.hydrophy.fr

Commentaires : Edition Avril 2011 - HydroPhy - 12 2008.



COMMUNE de CHARPEY
Forage de l'Hotel

MAJ : juin 2010

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Périmètre de protection immédiat								
	Propriétaire : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ST VINCENT ET CHARPEY Mairie 26300 ST-VINCENT-LA-COMMANDERIE		ZN	84	L'HOTEL	00 25 00		00 15 40
	Propriétaire : M CHAVE Alfred Armand Claudius époux MOUNIER Monique L'hotel 26300 CHARPEY		ZN	86	L'HOTEL	01 28 27		00 07 30

Charlotte B...

Page 1/2

à l'arrêté n° ...
Valence, le 12 AVR. 2011
Le Secrétaire Général

COMMUNE de CHARPEY

Forage de l'Hotel

MAJ : Juin 2010

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
Périmètre de protection rapproché								
	Propriétaire : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ST VINCENT ET CHARPEY Mairie 26300 ST-VINCENT-LA-COMMANDERIE		ZN	84	L'HOTEL	00 25 00		00 09 40
	Propriétaire : M CHAVE Alfred Armand Claudius époux MOUNIER Monique L'hotel 26300 CHARPEY		ZN	86	L'HOTEL	01 28 27		00 41 50
	Propriétaire : M CHAVE Alfred Armand Claudius époux MOUNIER Monique L'hotel 26300 CHARPEY		ZN	88	L'HOTEL	01 20 24		01 20 24
	Propriétaire : MME BLACHE Michele Françoise Antoinette épouse MONIER Les Viguières 26120 CHABEUIL		ZN	97	L'HOTEL	09 04 06		00 97 00
	Propriétaire : Commune de CHARPEY Mairie 26300 CHARPEY		ZN	40	L'HOTEL	00 31 59		00 10 20

Commune de CHARPEY
Révision du
PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la révision

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2011

Date de transmission au Préfet : 16 novembre 2011

Mesures de publicité

- Affichage en mairie : 17 novembre 2011
- Insertion dans la presse : 23 novembre 2011

Contrôle de légalité

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	16 décembre 2011
--	------------------

Pour le Chef du Service Aménagement du Territoire et Risques
Le Responsable du Pôle Planification,

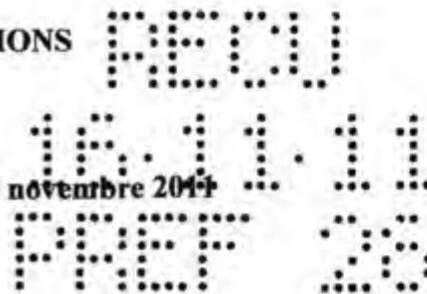


Tanguy QUEINEC

Copie : SATR/PP – unité territoriale de VALENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 novembre 2011



Date de convocation 03/11/2011

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Nombre de Conseillers : 11

Nombre de pouvoirs écrits : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an Deux Mil Onze et le huit du mois de novembre à 20 heures 30, sous la présidence de M. Christian DASSE-VINAY, Maire.

Présents : MM DASSE-VINAY, SERRET, COMBET, COURBY, DELACHE, LANDOIS, PHILIBERT, LIGNIER, VIGNE.
Mmes GARAIX et VEISSEIX.

Absent : M. MARTIN

M. DELACHE Jean-Paul a été désigné secrétaire de séance.

Objet 2011-11-01 REVISION PLU

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du P.L.U. a été élaborée et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il présente le projet de révision du P.L.U.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 08 février 2005 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2008 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2010 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.,

Vu les arrêtés du maire n° 2011-2 et 2011-4 en date des 25 et 28 janvier 2011 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le Zonage Assainissement,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de P.L.U et le Zonage Assainissement tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme et de la loi sur l'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'approuver le P.L.U et le Zonage Assainissement, tels qu'ils sont annexés à la présente,

Indique que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Indique que la présente délibération sera exécutoire :

Dans les communes couvertes par un SCoT approuvé à compter de sa réception en préfecture après accomplissement des mesures de publicité.

Dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré, le jour mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REOU

SEANCE du 8 novembre 2011

16.11.11
REOU

Date de convocation 03/11/2011

Nombre de Conseillers en exercice : 12
Nombre de Conseillers : 11
Nombre de pouvoirs écrits : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11

L'an Deux Mil Onze et le huit du mois de novembre à 20 heures 30, sous la présidence de M. Christian DASSE-VINAY, Maire.

Présents : MM DASSE-VINAY, SERRET, COMBET, COURBY, DELACHE, LANDOIS, PHILIBERT, LIGNIER, VIGNE.
Mmes GARAIX et VEISSEIX.

Absent : M. MARTIN

M. DELACHE Jean-Paul a été désigné secrétaire de séance.

Objet 2011-11-02 DROIT DE PREEMPTION URBAIN

M. le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Vu les articles L 211.1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles R 211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil municipal peut décider d'instituer le DPU conformément aux textes en vigueur sur la totalité des zones urbaines (Zone U) et d'urbanisation future (Zone AU) du territoire communal ou sur certaines parties d'entre elles seulement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2011 approuvant la modification du plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'appliquer** le droit de préemption urbain sur **la totalité** des zones U et des zones d'urbanisation future AU conformément au plan ci-annexé.
- **De donner** délégation au Maire, conformément à l'article L 2122.22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre défini ci-joint.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Drôme. Elle deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :

- 1) Affichage pendant un mois de la délibération, le point de départ étant celui du 1^{er} jour d'affichage.

- 2) Accomplissement des mesures de publicités prévues à l'article R 211.2 du Code de l'Urbanisme (publication dans deux journaux diffusés dans le département).

USA

11.11.04
à 1994

Ainsi fait et délibéré, le jour mois et an que ci-dessus.
Le Maire,



Mairie de Charpey

Le Village

26300 Charpey

Tel : 04 75 59 80 55

Fax : 04 75 59 42 07

marie-de-charpey@wanadoo.fr

**P.L.U.
CHARPEY**

B I L A N D E L A C O N C E R T A T I O N

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme et à la délibération du Conseil Municipal du 8 février 2005, une concertation avec les habitants, les personnes publiques associées et les autres personnes concernées a eu lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Cela a permis aux habitants de prendre conscience des enjeux du territoire communal, de participer au débat sur les orientations retenues et de prendre connaissance au fur et à mesure du déroulement la procédure de révision du P.L.U.

DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

La concertation s'est déroulée de Février 2005 à Juillet 2010. Trois types de rencontres ont été mis en place :

- **Les réunions publiques**
Elles ont permis de regrouper environ 130 habitants (40 pour la première et 90 pour la deuxième)
L'ensemble de la population a été averti préalablement à chaque réunion
- **Les réunions des Personnes publiques associées (PPA)**
- **La réunion de concertation agricole**

L'information régulière de la population a été assurée grâce à deux types de supports

- **Des « Flash Info »** diffusés dans toutes les boites aux lettres de la commune et présentant de manière synthétique les points abordés au cours du dernier conseil municipal
- **Des livrets** ou bulletins municipaux diffusés deux fois par an dans toutes les boites aux lettres de la commune et récapitulant en détail l'ensemble des délibérations du conseil municipal

Les principaux temps d'information et de concertation sont présentés chronologiquement ci-après :

- **Février 2005 (Flash info et Livret de Juin 2005)**
Information de la prescription de la révision du P.L.U. par délibération du conseil municipal du 5 février 2005
Information sur le choix du bureau Cité Projets Créations pour la révision du PLU
- **Novembre 2005 (Réunion PPA)**
Présentation du diagnostic communal et des principaux enjeux du PLU aux Personnes Publiques Associées au cours de la réunion du 21 novembre 2005
- **Décembre 2005 (Réunion publique)**
Présentation du diagnostic communal et des principaux enjeux du PLU à la population au cours de la réunion publique du 7 décembre 2005
- **Avril 2006 (Flash info)**
Envoi du PADD à l'ensemble des Personnes Publiques associées
Information de la population sur le vote du PADD en Conseil municipal du 11 avril 2006
- **Juin 2006 (Livret)**
Présentation à la population des quatre principes fondateurs retenus pour le PADD au cours du Conseil municipal du 11 avril 2006
Note d'information à la population sur le PLU intitulée « Le PLU : quelques explications » et présentant la procédure d'élaboration du PLU, la différence entre PLU et POS, les modalités de concertation, les enjeux agricoles du PLU

- **Avril 2007 (Concertation agricole et réunion PPA)**
Débat avec des représentants des agriculteurs au cours de la réunion de concertation agricole du 6 avril 2007 : localisation des sièges et bâtiments d'exploitation, proposition de bâtiments pouvant potentiellement faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme
Présentation du règlement et du plan de zonage du PLU aux personnes publiques associées au cours de la réunion du 24 avril 2006
- **Juin 2007 (Livret)**
Note d'information à la population sur l'état d'avancement du PLU
Rappel des quatre principes fondateurs du PADD
- **Juin 2008 (Réunion publique)**
Présentation du projet de PLU à la population au cours de la réunion publique du 4 juin 2008 : rappel des objectifs du PLU, des principes du PADD, présentation de chaque zone et de leur règlement, explication sur les pièces du PLU et sur le déroulement de l'enquête publique, recueil des remarques et débat public
- **Juin 2010 (Flash info)**
Note d'information à la population sur l'état d'avancement du PLU transmise parallèlement à l'envoi du compte-rendu du conseil municipal

ANALYSE SYNTHETIQUE DES REMARQUES EXPRIMEES

Au cours des différentes réunions de concertation que ce soit avec les habitants les personnes publiques associées ou les représentants du monde agricole, les questions posées, les remarques émises ou les débats ont principalement concernés les thèmes suivants.

- **L'ouverture de zones constructibles**
Les questions ont porté sur le potentiel de croissance démographique prévu, sur les possibilités de construction (autour du village de Charpey mais aussi des hameaux ou de Saint-Didier), sur l'intérêt du phasage des zones AU.
- **La qualité du cadre de vie**
Les débats ont porté sur le maintien des services, sur les déplacements et l'aménagement de voies, sur la qualité architecturale des constructions et l'identité locale du bâti, sur la préservation des espaces naturels, sur la gestion des dépôts sauvages et des parcelles en friche.
- **L'assainissement**
Les questions ont porté sur les travaux prévus, sur les maisons desservies, sur le coût financier et les conséquences pour les usagers, sur les conditions de raccordement, sur les modalités de l'assainissement autonome.
- **L'activité agricole**
Les débats ont à la fois porté sur le maintien des bâtiments agricoles et la préservation des terres cultivées mais aussi sur les possibilités de travaux et d'extension à destination d'habitation en zone A.
- **Les modalités et le déroulement de la procédure**
Les questions ont porté sur le planning d'élaboration du PLU, sur la portée réglementaire du PADD et sur les modalités de l'enquête publique.

De nombreuses demandes particulières ont également été exprimées par courrier en mairie de Charpey. L'ensemble de ces demandes a été analysé au cours d'une séance de travail spécifique et certaines ont été intégrées dans la mesure où elles étaient compatibles avec le PADD et ne compromettaient ni l'équilibre global ni la cohérence générale du projet de PLU.